



PRÉFET DE L'ALLIER

Arrêté n° 2014/DREAL/80

**Portant décision de soumettre ou non à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/01, déposée complète par la direction départementale des territoires de l'Allier le 25 février 2014, relative à la prescription d'un plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain / retrait-gonflement des argiles sur la commune de Domérat (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 6 mars 2014;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la Rubrique II.2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à prescrire d'un plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain / retrait-gonflement des argiles;

CONSIDERANT que, compte tenu de la nature du plan qui encadre et régleme les projets de construction de bâtiments, notamment de maisons individuelles et leur construction, la mise en œuvre de celui-ci, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de prescription d'un plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain / retrait-gonflement des argiles présenté par la direction départementale des territoires de l'Allier, concernant Domérat (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le chef par intérim du service territoires,
évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de département
2 rue Michel de l'Hôpital – 03 016 MOULINS cedex

- Recours hiérarchique

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND